



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 12 AVR. 2013  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le préfet des Côtes d'Armor,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013086-0001 du 27 Mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols (POS)** présentée par Monsieur le Maire de la **commune de Trégastel (22)**, reçue le 27 février 2013,

Vu que cette révision simplifiée est envisagée au regard de l'article L123-19-b du code de l'urbanisme, autorisant la commune à réviser son POS dans le délai de deux ans après l'annulation de son Plan Local d'Urbanisme par décision du juge, intervenue le 12 mai 2011,

Vu que la révision simplifiée du POS est motivée par le projet d'extension de l'aquarium, établissement structurant pour le tourisme géré par la Communauté d'Agglomération depuis le 1er janvier 2013, ainsi que par la création de logements dédiés au personnel saisonnier,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 mars 2013 ;

Considérant que le projet de révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Trégastel consiste essentiellement en, d'une part, l'extension de la zone UA sur 1385 m<sup>2</sup>, de façon à intégrer une maison existante, et, d'autre part, la création d'un secteur Uab sur environ 400 m<sup>2</sup>, spécialement destiné aux constructions et installations nécessaires à l'aquarium,

Considérant que ces modifications de zones sont situées dans un secteur déjà bâti et qu'elles se font au détriment d'une zone Ndb, déjà réservée à l'implantation d'équipements publics dans le POS,

Considérant que l'espace remarquable du littoral (zonage Ndl) bordant le site n'est pas affecté par la révision simplifiée du POS,

Considérant que le dossier comporte déjà les éléments constitutifs d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux présents sur le site et à la portée du projet,

Considérant que le rapporteur conclut à l'absence d'incidences du projet sur la zone spéciale de conservation « Côte de granit rose, des îles Millau à Tomé », site du réseau Natura 2000, situé à proximité,

Considérant qu'aucun milieu naturel n'est concerné par la révision simplifiée,

Considérant que la probabilité d'occurrence de pollution, nuisance ou risque sur l'environnement et la santé humaine par le projet de révision simplifiée du POS n'est pas perceptible,

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de la commune de TREGASTEL est dispensé d'évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la révision simplifiée son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

#### Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et celui de l'Autorité environnementale.

Fait à Rennes, le  
le Directeur *Parinkuin*  
Bernard *METZIE*